

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC COTE D'AZUR PARTNERS

Préambule

Afin de promouvoir le rayonnement national et international, mais également la notoriété de leur territoire, la Métropole Nice Côte d'Azur et d'autres acteurs du territoire Côte d'Azur, ont manifesté leur volonté de construire une agence d'attractivité sous la forme d'un Groupement d'intérêt public chargé de mettre en œuvre un programme d'attractivité du territoire.

La démarche d'attractivité a pour rôle de structurer et coordonner les actions collectives de prospection, communication et événementielles, la recherche de partenariats, et ce afin de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'offre globale du territoire.

Afin de développer l'ensemble de son bassin de vie et d'emploi, ces acteurs ambitionnent de renforcer leur stratégie avec deux objectifs principaux : capter de nouveaux acteurs à fort potentiel pour contribuer à créer de la valeur et de l'emploi et également maintenir les forces vives déjà présentes, les encourager à y investir, accompagner leur développement.

C'est ainsi que le Groupement d'intérêt public aura pour objectif de favoriser le partage des moyens et la synergie d'actions entre les principaux acteurs de l'attractivité, notamment par la création d'une marque partagée « Nice Côte d'Azur Open New Horizons ».

Pour ce faire, il est ainsi constitué un Groupement d'intérêt public régi par les dispositions suivantes :

- *Les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et l'amélioration du droit ;*
- *le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;*
- *l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;*
- *par la présente convention qui constitue le texte fondateur du Groupement d'intérêt public.*

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit,

Table des matières

TITRE PREMIER – CONSTITUTION.....	3
ARTICLE 1 – CREATION	3
ARTICLE 2 – DENOMINATION	3
ARTICLE 3 – OBJET ET CHAMP TERRITORIAL	3
ARTICLE 4 – SIEGE.....	4
ARTICLE 5 – DUREE	4
ARTICLE 6 – NATURE JURIDIQUE – PERSONNALITE MORALE.....	4
ARTICLE 7 – MEMBRES DU GIP.....	4
ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	5
ARTICLE 9 – ADHESION - RETRAIT - EXCLUSION.....	6
TITRE II – FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 10 – CAPITAL ET RESSOURCES DU GROUPEMENT	8
ARTICLE 11 – REGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GROUPEMENT ET A SON DIRECTEUR	8
ARTICLE 12 – PERSONNEL DU GROUPEMENT	8
ARTICLE 13 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, DES LOGICIELS ET DES LOCAUX	9
ARTICLE 14 – BUDGET	9
ARTICLE 15 – CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT.....	10
ARTICLE 16 – GESTION ET TENUE DES COMPTES.....	10
ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR.....	10
ARTICLE 18 – PRISES DE PARTICIPATION – ASSOCIATIONS DANS D’AUTRES STRUCTURES.....	10
ARTICLE 19 – TRANSACTIONS.....	10
TITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT	11
ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE	11
ARTICLE 21 – CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	13
ARTICLE 22 – CREATION DE COMITES DIVERS.....	15
ARTICLE 23 – DIRECTEUR DU GROUPEMENT	15
ARTICLE 24 – CONCLUSIONS DE CONVENTIONS.....	16
TITRE IV – LIQUIDATION DU GIP.....	16
ARTICLE 25 – DISSOLUTION.....	16
ARTICLE 26 – LIQUIDATION	16
ARTICLE 27 – DEVOLUTION DES ACTIFS	17
ARTICLE 28 – CONDITION SUSPENSIVE	17

TITRE PREMIER – CONSTITUTION

ARTICLE 1 – CREATION

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un Groupement d'intérêt public (ci-après, « GIP ») régi par le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du GIP est Nice Côte d'Azur Partners.

ARTICLE 3 – OBJET ET CHAMP TERRITORIAL

3.1 Le GIP a pour objet de renforcer le rayonnement et la promotion du territoire aux niveaux national et international, notamment par la promotion de son image économique tout en confortant son image touristique.

Dans ce cadre, il a pour mission de :

- Co-construire une stratégie de promotion commune au service d'un marketing territorial partagé (définition d'un plan d'actions) ;
- Coordonner les actions collectives de promotion nationale et internationale des partenaires (prospection, communication, événements) ;
- Déployer la marque d'attractivité partagée par les partenaires et au sein des réseaux d'influence (stratégie d'ambassadeurs, réseaux sociaux, influence, relations publiques et presse) ;
- Valoriser l'offre globale du territoire à l'échelle nationale et internationale ;
- Contribuer au développement économique du territoire et notamment de ses filières stratégiques en France et à l'international ;
- Capter des talents et des investisseurs créateurs de valeur et d'emploi sur le territoire ;
- Commercialiser les prestations et produits de la propriété intellectuelle ;
- Développer les partenariats opérationnels et/ou financiers ;
- Valoriser le territoire dans les classements nationaux et internationaux (veille et analyse de données).

3.2 Le champ d'intervention territorial du GIP est celui du territoire du département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du GIP est fixé au 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice cedex 4. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – DUREE

Le GIP est constitué, à compter de la publication de la décision d'approbation de la présente convention constitutive, pour une durée limitée allant jusqu'au 31 décembre 2040. Cette durée pourra être prolongée.

ARTICLE 6 – NATURE JURIDIQUE – PERSONNALITE MORALE

Conformément à l'article 98 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le GIP est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de la décision d'approbation.

ARTICLE 7 – MEMBRES DU GIP

Il est constitué de deux collèges de membres :

- Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les membres ayant participé à la création du GIP siégeant au Conseil d'administration et dont la liste se trouve ci-après :

- La Métropole Nice Côte d'Azur, métropole dont le siège est sis 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice cedex 4,
- La Ville de Nice, commune dont le siège est sis 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice cedex 4,
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, région dont le siège est sis Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille,
- L'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, établissement public industriel et commercial, créé par délibération n°24.1 au conseil métropolitain du 28 juin 2018, dont le siège est sis 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice cedex 4,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, établissement public organisme consulaire, dont le siège est sis 20 boulevard Carabacel, 06000 Nice.

- Les membres associés

Les membres associés sont les autres personnes morales de droit public et/ou de droit privé dont l'adhésion a été acceptée par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

8.1 Droits Statutaires

Au sein de l'assemblée générale, les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

Pour les membres fondateurs :

- 7 titulaires et 7 suppléants pour la Métropole Nice Côte d'Azur, doté chacun d'une voix délibérative, représentant au total 7 voix,
- 1 titulaire et 1 suppléant pour la Ville de Nice, doté d'une voix délibérative, représentant au total 1 voix,
- 1 titulaire et 1 suppléant pour l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, doté d'une voix délibérative, représentant au total 1 voix,
- 1 titulaire et 1 suppléant pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, doté chacun d'une voix délibérative, représentant au total 1 voix,
- 1 titulaire et 1 suppléant pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, doté chacun d'une voix délibérative, représentant au total 1 voix.

8.2 Droit et obligations des membres

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GIP et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du GIP ainsi que toutes les décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être imposées.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GIP des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

8.3 Contributions

Chaque membre du groupement contribue aux charges du GIP à proportion de ses droits statutaires.

Les contributions statutaires peuvent être :

- Des contributions financières,
- Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contreparties financières de personnels ou de biens ;
- Des prestations de services rendues sans contreparties financières.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement, ainsi que les dons, qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardés comme des contributions statutaires.

Dans le respect du principe d'annualité budgétaire, chaque membre du Groupement contribue au financement du GIP selon la clé de répartition suivante :

- Métropole Nice Côte d'Azur : 63,15 %
- Ville de Nice : 10,53 %
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 10,53 %
- L'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur : 5,26 %
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur : 10,53 %

Cette répartition pourra évoluer les années suivantes en fonction, notamment de la contribution des autres membres et des décisions prises en assemblée générale (entrée de nouveaux membres associés par exemple).

8.4 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Tout nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date de son retrait ou de son exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

ARTICLE 9 – ADHESION - RETRAIT - EXCLUSION

9.1 Adhésion

Le groupement peut, au cours de son existence admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé. Les candidatures seront soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre par décision prise à la majorité qualifiée, aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

9.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve que les modalités, notamment, financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention au directeur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins 3 mois avant la clôture de l'exercice duquel son retrait est prévu.

Le directeur du groupement en avise sans délai les administrateurs. Il en examine, au préalable les conséquences sur le mode de fonctionnement du groupement que cela entraînera.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Les apports éventuels réalisés lors de l'adhésion ne sont pas remboursables quelle que soit la durée de l'adhésion.

Le retrayant doit régler sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédit-bail ou location en cours à la date du retrait ; afin de tenir compte de l'évolution de la répartition des droits statutaires dans les conditions définies dans la présente convention, cette quote-part est calculée sur la moyenne des droits statutaires détenus par le membre au cours des 2 derniers exercices.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication prévue par les textes en vigueur.

9.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur et, à défaut de régularisation dans les 15 jours après mise en demeure.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre une procédure de conciliation. A défaut de régularisation et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée, aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'assemblée générale sans prendre part au vote sachant que ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Le membre exclu reste tenu des dettes échues ou à échoir contractées par le groupement jusqu'à la date de son exclusion. Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 9.2 de la présente convention.

Les répartitions des droits statutaires telles que définies aux présentes donnent lieu à la régularisation au 1^{er} janvier suivant l'exclusion : jusqu'à cette date, les voix du membre exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – CAPITAL ET RESSOURCES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué sans capital.

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres,
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements,
- Les subventions,
- Les produits des biens propres ou mis à disposition,
- La rémunération de prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements ou encore la fourniture, à titre gratuit, de prestations de services donnent lieu à des conventions entre le groupement et les personnes morales mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 11 – REGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GROUPEMENT ET A SON DIRECTEUR

Les personnels et son directeur sont soumis, lorsqu'ils sont recrutés en propre par le groupement, au régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

ARTICLE 12 – PERSONNEL DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, le personnel du GIP est constitué :

1. Des personnels mis à disposition par ses membres ;
2. Le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
3. Des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

Le personnel mis à disposition par les membres du GIP ayant la qualité d'agents publics peut être :

- Soit, mis à disposition gratuitement du GIP ;
- Soit, mis à disposition du GIP, conformément à leur statut,
- Soit, détachés auprès du GIP conformément à leur statut.

Les personnels de droit privé mis à disposition du GIP peuvent également être mis gratuitement à disposition du GIP.

ARTICLE 13 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, DES LOGICIELS ET DES LOCAUX

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du groupement appartiennent au groupement.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du groupement, ils sont de plein droit remis à leur disposition.

ARTICLE 14 – BUDGET

Le budget, présenté par le directeur du groupement est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépenses, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

ARTICLE 15 – CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT

Lors de la constitution du GIP, les membres ont librement fixé le montant de leurs contributions annuelles respectives aux charges, comme il est dit à l'article 8.3 de la présente convention constitutive.

La clé de répartition mentionnée à l'article 8.3 de la présente convention peut être modifiée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée, aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 – GESTION ET TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public, selon les dispositions du code général des collectivités territoriales (règles budgétaires, financières et comptables de l'un de ses membres, à savoir la Métropole Nice Côte d'Azur).

L'agent comptable de la direction générale des finances publiques assure le fonctionnement des services de comptabilité et tient la comptabilité générale du GIP selon les termes d'une instruction budgétaire et comptable du secteur public local, au moyen de l'application Hélios.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement est établi par le Conseil d'administration.

ARTICLE 18 – PRISES DE PARTICIPATION – ASSOCIATIONS DANS D'AUTRES STRUCTURES

Les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations ou s'associer avec d'autres personnes sont déterminées par le Conseil d'administration statuant dans les conditions de majorité qualifiée.

ARTICLE 19 – TRANSACTIONS

Les conditions dans lesquelles le groupement peut transiger sont autorisées par le Conseil d'administration.

TITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE

20.1 Composition et participation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

20.1.1. Voix délibératives :

Les représentants de membre du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

Chaque membre du groupement a le droit de participer à toutes les assemblées avec voix délibérative égale à ses droits statutaires tels que fixés par la convention, sous la condition d'avoir adhéré au groupement au plus tard le 15^{ème} jour avant la réunion de l'assemblée et d'être à jour des contributions qui ont été appelées.

20.1.2. Voix consultatives :

Le directeur du groupement ainsi que les personnes qu'il désigne et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Les organismes invités ne participent pas aux votes.

20.2 Convocation et tenue des assemblées

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation du président.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'administration.

En cas de liquidation, elles sont convoquées par le liquidateur.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

20.3 Compétences

L'assemblée générale prend toutes décisions relatives à l'administration du GIP, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration par l'article 21.3 de la présente convention.

Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° Toute modification de la convention constitutive,
- 2° Le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement,
- 3° Les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 4° La transformation du groupement en une autre structure,
- 5° L'admission de nouveaux membres,
- 6° L'exclusion d'un membre et ses modalités financières,
- 7° La fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement,
- 8° L'affectation des éventuels excédents,
- 9° La fixation de la clé de répartition des participations financières des membres aux dépenses du GIP,
- 10° La répartition des droits de votes entre les membres,
- 11° La nomination et la révocation des administrateurs.

20.4 Quorum

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 8 de la présente convention.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

20.5 Vote

Chaque représentant permanent dispose d'un nombre de droits de votes égal à ses droits statutaires tels que fixés par la convention constitutive.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 3 pouvoirs par personne.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, 9° et 10° de l'article 20.3 de la présente convention, les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée, aux 2/3 des voix délibératives.

Pour les matières énumérées aux 7°, 8°, 11° de l'article 20.3 précité, ainsi que pour l'ensemble des décisions relevant de sa compétence, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou, le cas échéant, l'un de ses vice-présidents.

Tout représentant à l'assemblée générale doit s'abstenir de participer aux délibérations relatives aux affaires qui le concernent personnellement.

ARTICLE 21 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

21.1 Composition

Le Groupement est administré par un conseil d'administration composé de 11 sièges répartis comme suit :

- 7 représentants et 7 suppléants de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- 1 représentant et 1 suppléant pour la Ville de Nice,
- 1 représentant et 1 suppléant pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- 1 représentant et 1 suppléant de l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur,
- 1 représentant et 1 suppléant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur,

Les administrateurs sont désignés avec leurs suppléants, par l'Assemblée générale, pour un mandat de 3 ans renouvelable.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'adhésion, d'exclusion ou de retrait d'un membre, une nouvelle répartition des sièges des membres est opérée par la prochaine assemblée générale.

Le président du conseil d'administration est, de droit, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

En cas d'absence ou tout autre empêchement, le Président de la Métropole de Nice Côte d'Azur est provisoirement remplacé par le Vice-Président qu'il aura préalablement désigné.

Un ou plusieurs vice-président(s) est (sont) désigné(s) par le président du groupement pour une durée de trois ans renouvelables.

21.2 Convocation

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

21.3 Pouvoirs

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement, détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation.

Il délibère sur les objets suivants :

1° La convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions,

2° L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel,

3° L'approbation des comptes de chaque exercice,

4° Le règlement financier et intérieur du groupement,

5° L'autorisation des prises de participation,

6° L'association du GIP à d'autres structures,

7° L'autorisation des transactions.

21.4 Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement deux tiers des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

21.5 Mandat : dispositions communes

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- La disparition de la personne morale,
- Une incapacité,
- L'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque,
- La démission,
- La révocation.

L'administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du GIP de son intention au moins trois mois à l'avance.

Les administrateurs représentant les membres associés sont révocables à tout moment par l'assemblée générale des membres.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale, et ce dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice et selon des modalités prévues par le règlement financier du groupement.

21.6 Vote

Chaque administrateur dispose d'une voix au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement, le cas échéant les personnes qu'il désigne, ainsi que le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Dans les matières énumérées aux 2°, 3°, 5°, 6°, et 7° de l'article 21.3 de la présente convention, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée, aux 2/3 des voix délibératives.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

ARTICLE 22 – CREATION DE COMITES DIVERS

Des comités, notamment consultatif, technique et de direction, peuvent être constitués afin d'accompagner le GIP dans l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 3.1 de la présente convention.

La participation au comité ne donne pas lieu à indemnité.

L'organisation des comités est fixée par le règlement intérieur.

ARTICLE 23 – DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le directeur du GIP est nommé par le président pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le président du conseil d'administration peut exercer les fonctions de directeur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci, et ce dans la limite des crédits ouverts au budget du Groupement.

Le directeur est le représentant légal du Groupement et a le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, après autorisation du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage celui-ci par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 24 – CONCLUSIONS DE CONVENTIONS

Les conditions dans lesquelles le GIP peut conclure une convention de partenariat ou toute autre convention, dans le respect de son objet, sont fixées par le Règlement intérieur.

TITRE IV – LIQUIDATION DU GIP

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

Le groupement est dissous par :

1° Décision de l'assemblée générale à la majorité qualifiée, aux 2/3 des voix délibératives.

2° Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet,

3° Au terme de la convention constitutive dans le cas où cette dernière n'est pas renouvelée.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La personnalité morale du groupement subsiste néanmoins pour les besoins de ladite liquidation.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

ARTICLE 27 – DEVOLUTION DES ACTIFS

Après paiement des dettes et, le cas échéant, la reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

ARTICLE 28 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Nice, le

En 5 exemplaires

Métropole Nice Côte d'Azur
Ville de Nice
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur

Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur